Décision n° 2021-1008
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 mai 2021
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées délivrées à diverses entités pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 19 mai 2021,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2021-1008
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 mai 2021

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
199101612	COMMUNE DE TREMBLAY EN FRANCE	93 TREMBLAY EN FRANCE	2 UHF
199105219	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX	53 LE HORPS	2 UHF
199110707	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	31 TOULOUSE	4 VHF
200000560	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS	05 ARVIEUX	6 VHF
200300062	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	31 TOULOUSE	4 VHF
200301451	ELECTRICITE DE FRANCE	33 BRAUD ET ST LOUIS	2 UHF
200401674	ELECTRICITE DE FRANCE	26 ST PAUL TROIS CHATEAUX	4 UHF
200401684	ELECTRICITE DE FRANCE	38 ST MAURICE L'EXIL	2 UHF
200401931	PARC ZOOLOGIQUE D'AMNEVILLE	57 AMNEVILLE LES THERMES	6 UHF
200500408	ELECTRICITE DE FRANCE	01 ST VULBAS	2 UHF
200500591	ELECTRICITE DE FRANCE	37 AVOINE	2 UHF
200600354	ELECTRICITE DE FRANCE	59 GRAVELINES	2 UHF
200600553	ELECTRICITE DE FRANCE	08 CHOOZ	2 UHF
200600908	ELECTRICITE DE FRANCE	18 BELLEVILLE SUR LOIRE	2 UHF
200900667	COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES	83 LA LONDE LES MAURES	4 VHF
201300189	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES ARDENNES	08 ST LAURENT	3 VHF*
201601233	ADRASEC DU DEPARTEMENT DES ARDENNES	08 CHARLEVILLE MEZIERES	5 UHF*
201900135	FRANCE MANCHE	62 COQUELLES	2 UHF
201900568	COMMUNE DE COLOMBES	92 COLOMBES	4 UHF
202002082	METEX NOOVISTA SAS	57 SAINT-AVOLD	2 UHF
202100602	SNCF RESEAU	57 THIONVILLE	6 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps